



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



2D-DOC

- 3A** Restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) à la suite d'une rétention  
**Arrêté n°2025/EAD131**  
Numéro de dossier : 103261 7446

Le préfet de l'Aveyron,

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 224-2, L. 224-6 et L. 224-9, L. 234-1 à L. 234-8, R. 221-1-1 à D. 221-3, R. 221-13, R. 221-14-1, R. 224-4, R. 224-6, R. 224-12 à R. 224-17, et R. 233-1 ;
- considérant que Monsieur CHRISTIAN GILBERT AYRAL, né(e) le 06/12/1952 à RODEZ (FRANCE), demeurant à 3 RUE DU RUOL 12510 OLEMPS a fait l'objet le 21/12/2025 à 16h00 sur la commune de RODEZ :
- d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction prévue aux articles L. 234-1 à L. 234-8 du code de la route,
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire,
- des vérifications prévues à l'article R. 234-4 du code de la route (par éthylomètre), qui ont révélé un taux d'alcool de 0,57 mg/L ;
- considérant les circonstances et la gravité de l'infraction ;
- considérant que la situation de l'intéressé(e) n'est pas incompatible avec une autorisation de conduire restreinte aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - Monsieur CHRISTIAN GILBERT AYRAL est autorisé à conduire exclusivement les véhicules à moteur équipé d'un dispositif homologué d'Éthylotest anti-démarrage (EAD) installé par un professionnel agréé pour une durée de 4 mois à compter de la mesure de rétention, ou à défaut de la date de notification de la présente décision.

**Article 2** - Le présent document vaut titre de conduite pour la conduite d'un tel véhicule au sens des articles R. 221-1-1 à D. 221-3 susvisés uniquement sur le territoire français. Il doit être présenté en cas de contrôle, systématiquement accompagné d'un justificatif d'installation de l'EAD.

**Article 3** - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

**Article 4** - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire.

**Article 5** - Avant la fin de la mesure de restriction de conduite aux seuls véhicules équipés d'un EAD prévue à l'article 1, l'intéressé(e) se soumet à une visite médicale devant la commission médicale. À défaut, le permis sera suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue après avis médical émis par la commission médicale.

**Article 6** - La présente décision sera communiquée :

- au procureur de la République de DE RODEZ.
- à l'autorité notificatrice DIRECTEUR DEPTMAL DE LA POLICE NATIONALE chargé(e) de la notifier et de faire retour d'une copie signée par l'intéressé(e).

À RODEZ, le 22/12/2025 à 10h24

Pour la préfète et par délégation

Le directeur de la DCL

Olivier LACROIX

Date de notification : \_/\_/\_/\_\_\_\_

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite<sup>1</sup> : 21/04/2026

**Cadre réservé à l'administration**

Envoi d'une copie au service chargé de la notification le \_/\_/\_/\_\_\_\_

Observations éventuelles du service préfectoral :

Transmission d'une copie au parquet le \_/\_/\_/\_\_\_\_